ROYAUME DE BELGIQUE.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Présidente du Conseil de la Communauté française, le 29 octobre 1996, d'une demande d'avis sur :

1° une proposition de décret "étendant l'obligation de neutralité à l'enseignement organisé par les pouvoirs publics" (Doc. C.C.F. n° 218 (1994-1995) - n° 1) (L. 25.694/2);

2° une proposition de décret "étendant l'obligation de neutralité aux écoles de l'enseignement officiel et définissant la neutralité dans l'enseignement officiel" (Doc. C.C.F. n° 29 (SE 1995) - n° 1) (L. 25.695/2),

a donné le 16 décembre 1996 l'avis suivant :

La section de législation du Conseil d'Etat a rendu, le 11 juillet 1996, l'avis L. 25.108/2 (Doc. C.C.F., 1995-1996, n○ 61/2) relatif à une proposition de décret du Conseil de la Communauté française étendant l'obligation de neutralité à l'enseignement organisé par les pouvoirs publics, déposée par M. HAZETTE (Doc. C.C.F., 1995-1996, n○ 61/2) et l'avis L. 25.109/2 (Doc. C.C.F., S.E. 1995, n○ 29/2) relatif à une proposition de décret du Conseil de la Communauté française étendant l'obligation de neutralité aux écoles de l'enseignement officiel et définissant la neutralité dans l'enseignement officiel, déposée par MM. LEONARD et DUPONT (Doc. C.C.F., S.E. 1995, n○ 29/2).

Par lettre du 25 octobre 1996, la Présidente du Conseil de la Communauté française demande une "consultation complémentaire du Conseil d'Etat" sur "des questions d'interprétations juridiques" relativement aux avis susmentionnés. Cette demande est fondée sur l'article 2, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

En vertu de l'article 2, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la section de législation du Conseil d'Etat "donne un avis motivé sur le texte", notamment, de propositions de décrets. Cette disposition ne lui permet, toutefois, pas de donner une consultation complémentaire visant à répondre à des questions d'interprétation juridique que poserait l'avis motivé donné sur le texte de la proposition.

Il ne revient pas, en effet, au Conseil d’Etat, lorsqu’il a donné un avis conformément aux dispositions des lois coordonnées qui l’organisent, et qu’il a ainsi épuisé la compétence qui lui est attribuée, de se prononcer une seconde fois sur tout ou partie du texte qui a fait l’objet de ses délibérations.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	Y. KREINS,	conseiller d'Etat,
	J. DE GAVRE, P. GOTHOT,	assesseurs de la section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme VANDERNACHT, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN. J.-J. STRYCKMANS.